

Jugement
Commercial

N°137/2022
du 31/08/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 août 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Canal 3 Niger SA

DEFENDEUR

Niger Télécom SA

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES
CONSULAIRES

Oumarou Garba ;
Issoufou Nana
Aïchatou Abdou ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Le Tribunal

En son audience du trente-un août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Oumarou Garba et Issoufou Nana Aïchatou Abdou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Canal 3 Niger SA: société anonyme, sise à Niamey au quartier Nouveau Marché, représentée par son directeur général, Monsieur Ismaël Alassane Abdoulaye, demeurant à Niamey, assistée de Maître Leledji Flavien Fabi, Avocat à la Cour, Tél : (+222) 96895968;

Demanderesse d'une part ;

Et

Niger Télécom SA: société anonyme au capital de 23.400.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, boulevard Mali Bero, RCCM-NI-NIA-2016-B-2949, agissant par l'organe de son directeur général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoy, BP : 12040, Tél : (+227) 20 75 50 91/ 20 75 55 83 ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt mai deux mille vingt et deux de Maître Maïmouna Cissé, huissier de justice, près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Canal 3 Niger SA a assigné la société Niger Télécom SA (Ex-Sonitel) devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Condamner à lui restituer la somme de vingt cinq millions deux cent douze mille cent cinquante huit (25.212.158) F CFA avec intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation au titre de la réparation des montants indument perçus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner aux dépens.

SUR LES FAITS

Canal 3 Niger SA expose par la voix de son conseil qu'en vertu de la grosse et de l'enregistrement faits le 9 juillet 2015, Niger Télécom (Ex Sonitel) SA a procédé à une exécution forcée contre elle. Dans cette lancée, la requise a encaissé la somme de quatre vingt et un millions cent vingt mille deux cent quarante (81.120.240) F CFA alors même que la créance réelle est de cinquante cinq millions neuf cent huit mille quatre vingt et deux (55.908.082) F CFA. Elle déduit, ainsi, que Niger Télécom a perçu indument la somme de vingt cinq millions deux cent douze mille cent cinquante huit (25.212.158) F CFA en plus du montant de sa créance. Elle rapporte sa contradictrice lui a promis un règlement amiable mais peine à en créer les conditions.

La requérante invoque les dispositions des articles 1235 et 1377 du code civil et soutient qu'elle a effectué un paiement par erreur. Pour cette raison, elle demande au tribunal l'entier bénéfice de son action.

Répliquant par le truchement de son conseil, Niger Télécom SA reconnaît avoir reçu paiement de la somme cinquante millions six cent vingt mille deux cent quarante (50.620.240) F CFA mais nie avoir perçu la somme de trente millions cinq cent mille (30.500.000) F CFA. Elle informe qu'elle dispose à son tour d'une créance de douze millions sept cent quatre vingt onze mille cent soixante deux (12.791.162) F CFA au titre d'une injonction de payer et d'un contrat de location d'infrastructures contre Canal 3 Niger SA.

Niger Télécom SA invite la requérante de prouver l'existence de la créance alléguée de trente millions cinq cent mille (30.500.000) F CFA conformément aux dispositions des l'article 23 du code de procédure civile et 1315 du code civil. Elle demande au tribunal de constater que Canal 3 Niger SA reste lui devoir un reliquat de quatre millions neuf cent soixante dix mille cinq cent soixante huit (4.970.568) F CFA et une autre créance de douze millions sept cent quatre vingt onze mille cent soixante deux (12.791.162) F CFA suite à un contrat de location d'infrastructures qui les lie. Elle sollicite, également, sa condamnation au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive, malicieuse, vexatoire et dilatoire.

Réagissant par ses conclusions en date du 13 juillet 2022, la requérante reconsidère le montant payé en sus à (14.893.158) F CFA. Cependant, elle relève que la créance de douze millions sept cent quatre vingt onze mille cent soixante deux (12.791.162) F CFA de la requise fait l'objet d'un contrat qui contient une clause arbitrale et ne saurait être portée devant le tribunal de céans.

Rebondissant, la requise estime que si le tribunal ne peut connaître de sa demande de paiement de la somme de douze millions sept cent quatre vingt onze mille cent soixante deux (12.791.162) F CFA, autant il ne peut connaître de la demande de répétition du trop perçu. Elle demande au tribunal le bénéfice de ses conclusions.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Canal 3 Niger SA est intervenue suivant la forme te le délai prévus par la loi ; Qu'elle, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu la requérante demande la condamnation de Niger Télécom a lui payer la somme indument perçue de 14.893.158 F CFA ; Qu'à son tour la requise demande de déduire la somme de 12.791.162 F CFA sur fondement d'un contrat de location d'infrastructures ;

Attendu que la requérante relève que le contrat de location d'infrastructures contient une clause arbitrale ; Que la requise le corrobore dans ses conclusions ; Que le tribunal de céans ne valablement en connaitre en application des dispositions de l'article 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage (AU/A) ;

Attendu qu'au sens de l'article 24 du code de procédure civile, il revient à celui qui émet des prétentions d'en apporter les éléments de preuve ; Que les articles 1235 et 1377 du code civil donne droit de répétition contre le créancier au débiteur qui effectue indument un paiement ;

Attendu que la requise reconnaît sans ambages le paiement de la somme de paiement de la somme de 50.620.240 F CFA mais nie avoir perçu la somme de 30.500.000 F CFA ; Que la requérante produit au dossier les documents (dont copie du chèque Ecobank n° 1539906 débité le 10 novembre 2011, relevé de versement bancaire en espèces effectué et joint à la correspondance du 6 mars 2012 et un versement bancaire en espèces effectué depuis Cotonou le 23 mars 2012 par Laminatou Issa) justifiants respectivement les paiements des sommes de 5.000.000 F CFA, 1.500.000 F CFA et 15.031.000 F CFA, soit in globo la somme de 20.181.000 F CFA ; Qu'ainsi elle a payé à Niger Télécom SA la somme totale de : 50.620.240 F CFA + 20.181.000 F CFA = 70.801.240 F CFA ;

Attendu que le montant réel de la dette de Canal 3 Niger SA vis-à-vis de Niger Télécom SA est de 55.908.082 F CFA ; Qu'en déduisant ce montant de celui effectivement payé à la créancière, il se dégage un trop perçu de : 70.801.240 F CFA - 55.908.082 F CFA = quatorze millions huit cent quatre vingt treize mille cent cinquante huit (14.893.158) F CFA ; Qu'il eschait de condamner Niger Télécom SA à restituer à Canal 3 Niger SA cette somme ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la requise demande la condamnation de la requérante à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive, malicieuse, vexatoire et dilatoire sur la base des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu, cependant, que le bien fondé de l'action de Canal 3 Niger SA vient d'être établi ; Que la demande reconventionnelle ne peut, ainsi, trouver de fondement ; Qu'elle sera tout simplement rejetée ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que Niger Télécom SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

✓ Reçoit Canal 3 Niger SA en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Condamne Niger Telecom SA à lui restituer la somme de F CFA quatorze millions huit cent quatre vingt treize mille cent cinquante huit (14.893.158) ;
- ✓ Rejette la demande reconventionnelle de Niger Telecom SA ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 17 Octobre 2022

LE GREFFIER EN CHEF